

CH_VB JAAC 64.136 vom 6. April 2000

Bundesverwaltung, 2000-04-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.136__

FR: CH_VB JAAC 64.136 du 6 avril 2000

IT: CH_VB JAAC 64.136 del 6 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

ernsthaften, konkreten und drohenden Gefahr für die Anwohnerinnen und Anwohner hatte zwischen dem Entscheid des Bundesrates und dem Anspruch auf Wahrung ihrer physischen Integrität und ihres Eigentums nur eine lose und entfernte Verbindung bestanden. Ferner liegt es an jedem Mitgliedstaat selbst zu entscheiden, wie er die Nutzung von nuklearer Energie regeln will. Sentenza Athanassoglou e altri. Decisione del Consiglio federale di prorogare l'autorizzazione di esercizio della centrale nucleare di Beznau II e, contemporaneamente, di rigettare l'opposizione inoltrata dai ricorrenti. Impossibilità di fare esaminare la decisione del Consiglio federale da un tribunale. Art. 6 § 1 CEDU. Nozione di diritti e obblighi di carattere civile. Come nella causa Balmer-Schafroth e altri (GAAC 61.103), che concerneva la centrale nucleare di Mühleberg, nella fattispecie questa disposizione non è applicabile. In mancanza della prova dell'esistenza di un pericolo serio, concreto ed imminente rappresentato dalla centrale nucleare per gli abitanti, vi era solo un tenue e remoto legame fra la decisione del Consiglio federale ed il diritto dei ricorrenti alla protezione della loro integrità fisica e della loro proprietà. Inoltre, ogni Stato firmatario ha la facoltà di decidere sul modo in cui intende regolamentare l'utilizzo dell'energia nucleare.

i. DÉ SIS TEMENT DE QUATRE REQUÉRANTS (...) II. sur la violation alléguée de l'art. 6 § 1 CEDH 35. Les requérants [habitants de diverses communes situées dans la zone 1 entourant la tranche II de la centrale nucléaire de Beznau (canton d'Argovie), dont les recours contre la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la centrale ont été rejetés par le Conseil fédéral] allèguent n'avoir pas disposé d'un accès effectif à un tribunal, au mépris de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)[31], dont le passage pertinent est ainsi libellé: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)»

E. 2

Appréciation de la Cour 42. La Cour constate avec les parties que le droit interne pertinent et la nature des griefs tirés de l'art. 6 § 1 sont identiques à ceux de l'affaire Balmer-Schafroth et autres[33]. Elle examinera donc les faits de l'espèce à la lumière des principes appliqués dans l'arrêt rendu dans cette précédente affaire. a) Principes généraux applicables 43. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'art. 6 § 1 CEDH peut être invoqué par quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits (de caractère civil), se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'art. 6 § 1 (arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere c / Belgique

E. 3

du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 20, § 44). La Cour l'a dit dans l'affaire Golder, l'art. 6 consacre le «droit à un tribunal», dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect (arrêt Golder c / Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36). Ce droit à un tribunal ne vaut que pour les «contestations» relatives à des «droits et obligations de caractère civil» que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne; l'art. 6 n'assure par lui-même aux «droits et obligations de caractère civil» aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants. Il doit s'agir d'une «contestation» réelle et sérieuse; elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question. La Cour a toujours considéré qu'un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'art. 6 § 1 (voir les arrêts suivants: Le Compte, Van Leuven et De Meyere précité, p. 21-22, § 47; Fayed c / Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, p. 45-46, § 56; Masson et Van Zon c / Pays-Bas du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p. 17, § 44; Balmer-Schafroth et autres précité, p. 1357, § 32; Le Calvez c / France du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1899, § 56). b) Sur l'existence d'un ou plusieurs «droits» reconnus en droit interne 44. Les requérants affirment qu'ils cherchaient à contester devant les tribunaux la légalité de la décision du Conseil fédéral du 12 décembre 1994 d'accorder à la NOK le renouvellement de son autorisation d'exploitation, en vue de faire valoir leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de leurs biens. Ces préoccupations étaient effectivement à l'origine de l'opposition des intéressés à la prolongation du permis, comme le confirme le libellé des recours antérieurs présentés le 28 avril 1992 en vertu de l'art. 48 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968[34], dans lesquels était invoqué l'art. 5 al. 1 de la loi sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959[35] relatif à la protection des «personnes, des biens d'autrui ou de droits importants». L'ordre juridique suisse, notamment la Constitution[36] et les dispositions du code civil régissant les droits de voisinage, reconnaît à toute personne les droits revendiqués par les requérants, ce que le Gouvernement a toujours admis. c) Sur l'existence d'une «contestation» sur ces «droits» pouvant être portée devant les tribunaux 45. Le Gouvernement ne conteste pas, eu égard à l'arrêt rendu dans l'affaire Balmer-Schafroth et autres, qu'il existait une contestation «réelle et sérieuse», pouvant être portée devant les tribunaux, entre les requérants et les organes de décision au sujet de la prolongation du permis d'exploitation de la centrale nucléaire. Sur ce point, la Cour rappelle le raisonnement qu'elle a formulé dans cet arrêt:

E. 4

«(...) Si, comme le relève le Gouvernement, la décision à prendre à ce sujet devait nécessairement s'appuyer sur des constatations d'une grande complexité technique - ce qui, en soi, ne fait pourtant pas obstacle à l'applicabilité de l'article

E. 6

l'autorisation d'exploitation du 12 décembre 1994 et obligation lui est faite de mettre périodiquement à jour sa documentation et les analyses concernant la centrale. 51. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les faits ne permettent pas de distinguer le cas d'espèce de l'affaire Balmer-Schafroth. En particulier, elle n'aperçoit aucune différence sensible entre les deux affaires quant à la situation personnelle des requérants. Dans les deux causes, à aucun moment de la procédure les intéressés n'ont affirmé avoir subi un préjudice,

économique ou autre, pour lequel ils entendaient réclamer un dédommagement (voir l'arrêt Balmer-Schafroth et autres précité, p. 1352 et 1357-1358, § 9 et 33). Dans l'affaire Balmer-Schafroth, les requérants avaient également joint «plusieurs avis d'experts» au recours dont ils avaient saisi le Conseil fédéral contre la prolongation du permis d'exploitation sollicitée par l'exploitant (loc. cit.). Contrairement aux requérants et aux quinze membres dissidents de la Commission, on ne saurait affirmer que le nouveau rapport de l'Institut d'écologie appliquée soumis en l'espèce montre davantage que les avis d'experts présentés par les plaignants dans l'affaire Balmer-Schafroth qu'à l'époque des faits l'exploitation de la centrale de Beznau II exposait personnellement les intéressés à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. Les documents relatifs à la livraison ultérieure de combustible nucléaire à la centrale, que les requérants ont déposés de leur propre chef après la clôture de la procédure écrite, n'établissent pas, eux non plus, l'existence d'une telle menace. En conséquence, eu égard aux faits, la même conclusion s'impose en l'espèce à la Cour que dans l'affaire Balmer-Schafroth (extrait de l'arrêt cité au § 45 ci-dessus): le lien entre la décision du Conseil fédéral et les droits reconnus par l'ordre juridique interne et revendiqués par les requérants était trop ténu et lointain. 52. D'ailleurs, dans leurs observations à la Cour, les requérants semblent admettre qu'ils ne se plaignent pas tant d'une menace précise et imminente les concernant personnellement que du danger général que présentent toutes les centrales nucléaires, et un grand nombre des arguments invoqués avaient trait à des aspects inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels que la sûreté, l'environnement et la technique. Ainsi, dans leurs réponses aux questions de la Cour, les intéressés ont expliqué le danger pour leur intégrité physique en alléguant que «toute centrale nucléaire émet des radiations durant l'exploitation normale (...) et présente donc un risque pour la santé des êtres humains». Ils ont conclu ainsi: «En résumé, il échet de dire que, du point de vue médical, l'exploitation d'une centrale nucléaire entraîne un risque précis et direct pour la santé, à la fois durant le fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnements mineurs. (...) [I]l faut prendre une décision de principe sur l'énergie nucléaire. L'exploitation des centrales nucléaires s'accompagne de risques importants et il est possible - voire fortement probable - qu'elle porte atteinte aux biens et à l'intégrité physique de ceux qui vivent à proximité.» 53. Les requérants tentent ainsi de puiser dans l'art. 6 § 1 CEDH un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou, du moins, un moyen de transférer du gouvernement aux tribunaux la compétence pour prendre, sur la base d'éléments techniques, la décision finale sur l'exploitation des différentes centrales nucléaires. Comme les

E. 7

intéressés l'ont exposé dans leur mémoire, «si l'autorité compétente doit tenir dûment compte de tels risques» - à savoir «d'un risque résiduel élevé de scénarios imprévus et d'une séquence imprévue d'événements susceptibles d'entraîner des dommages graves» - «et apprécier si les dispositifs de secours correspondants sont satisfaisants, il importe au plus haut point qu'elle soit indépendante, et seuls les tribunaux possèdent généralement cette indépendance». En réponse aux questions de la Cour, ils ont expliqué leur point de vue en des termes analogues: «un examen judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire paraît être le seul moyen approprié pour constater et étudier l'ensemble des déficiences éventuelles avant qu'il ne soit trop tard». 54. La Cour estime toutefois que c'est à chaque Etat contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire. On ne saurait interpréter l'art. 6 §

1 comme dictant un schéma plutôt qu'un autre. Cette disposition exige que toute personne ait accès à un tribunal lorsqu'elle a un grief défendable relatif à une ingérence prétendument illégale dans l'exercice de l'un de ses droits (de caractère civil) reconnus dans l'ordre juridique interne. A cet égard, le droit suisse donnait aux requérants la possibilité de contester le renouvellement de l'autorisation d'exploitation en invoquant les motifs énoncés à l'art. 5 de la loi fédérale sur l'énergie atomique. En revanche, quant à la prolongation du permis et à l'exploitation de la centrale à l'avenir, il ne leur conférait aucun droit en dehors de ceux prévus par le code civil en matière de nuisances et d'expropriation de fait. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la question hypothétique de savoir si les recours prévus par le code civil auraient été suffisants pour répondre à ces exigences de l'art. 6 § 1, comme le prétend le Gouvernement dans son exception préliminaire, dans le cas où les requérants auraient pu démontrer qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace sérieuse, précise et imminente du fait du fonctionnement de la centrale nucléaire de Beznau II. Dans ces conditions, il n'y a pas non plus lieu de statuer sur l'exception préliminaire du Gouvernement (§ 36-37 ci-dessus). 55. En résumé, l'issue de la procédure devant le Conseil fédéral était déterminante pour la question générale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale, mais cette procédure n'a pas «décidé» d'une contestation sur des «droits de caractère civil» - par exemple les droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect des biens - que l'ordre juridique suisse conférait à chacun des requérants. Partant, l'art. 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ART. 13 CEDH 56. Devant la Commission, les requérants ont également allégué la violation de l'art. 13 CEDH en ce que, s'agissant de la décision de reconduire l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Beznau II, ils n'auraient disposé d'aucun recours effectif en droit interne qui leur eût permis de dénoncer la violation de leurs droits à la vie et au respect de leur intégrité physique garantis par les art. 2 et 8. L'art. 13 se lit ainsi:

E. 8

CEDH seraient pertinents en l'espèce, le Gouvernement soutient que l'action civile mentionnée dans le cadre de l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes sous l'angle de l'art. 6 § 1 constituait un recours judiciaire effectif dont les requérants pouvaient user pour protéger leur vie, leur intégrité physique et leurs biens. 58. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'art. 13 exige un recours interne pour les seules plaintes que l'on peut estimer «défendables» au regard de la CEDH (voir, par exemple, l'arrêt Boyle et Rice c / Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52). 59. Tel que les requérants le présentent, leur grief sur le terrain de l'art. 13, à l'instar de celui tiré de l'art. 6 § 1, porte sur l'absence, en droit suisse, d'un recours judiciaire pour contester la décision du Conseil fédéral. La Cour a estimé que le lien entre cette décision et les droits à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la propriété reconnus par le droit interne et revendiqués par les requérants était trop ténu et lointain pour appeler l'application de l'art. 6 § 1 (§ 48 à 51 ci-dessus). Les raisons de ce constat amènent également à conclure, du fait d'un lien trop lointain, que les requérants n'ont démontré, quant à la décision du Conseil fédéral en tant que telle, l'existence d'aucun grief défendable de violation des art. 2 et 8 CEDH et, en conséquence, d'aucun droit à un recours au titre de l'art. 13. En résumé, comme dans l'affaire Balmer-Schafroth, la Cour estime que l'art. 13 ne trouve pas à s'appliquer. 60. Tout comme pour l'art. 6 § 1 (§ 54 ci-dessus), il n'appartient pas à la Cour d'examiner de plus en l'espèce la question hypothétique de savoir si l'action civile mentionnée par le Gouvernement aurait constitué un recours effectif aux fins de l'art.

13, à supposer que les requérants eussent démontré l'existence d'un grief défendable de violation des art. 2 et 8 du fait de l'exploitation de la centrale nucléaire de Beznau II. Par ces motifs, la Cour 1. Décide, à l'unanimité, de rayer la requête du rôle pour autant qu'elle concerne les griefs de Mme Ursula Brunner, M. Ernst Haerberli, Mme Helga Haerberli et M. Hans Vogt-Gloor; 2. Joint au fond, à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes et décide, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ladite exception; 3. Dit, par douze voix contre cinq, que l'art. 6 § 1 CEDH n'est pas applicable en l'espèce; 4. Dit, par douze voix contre cinq, que l'art. 13 CEDH n'est pas applicable en l'espèce. [31] RS 0.101.

E. 9

[32] RS 210. [33] Voir JAAC 61.103. [34] RS 172.021. [35] RS 732.0. [36] En vertu de l'art. 139 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101; anciens art. 118 et 121 à 123 de la Constitution fédérale du 29 mai 1974, RS 1 1), les citoyens peuvent demander, par voie de l'initiative constitutionnelle ou populaire, la révision partielle de la Constitution. Plusieurs votations ont eu lieu sur le sujet des installations atomiques et deux initiatives sont pendantes.

E. 10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.136 - Arrêt de la Cour eur. DH du 6 avril 2000, affaire Athanassoglou et autres c / Suisse, Recueil des arrêts et décisions 2000 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 574 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.